CONSEIL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Bulletin des interpellations et des questions orales

Commission de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la politique foncière

RÉUNION DU

JEUDI 2 DECEMBRE 1999

SOMMAIRE

INTERPELLATION

de M. Benoît Cerexhe (F) à M. Eric André, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, de la Rénovation urbaine, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré des Personnes, concernant "le Règlement régional d'urbanisme".

(Orateurs : MM. Benoît Cerexhe, Philippe Debry et Eric André, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, de la Rénovation urbaine, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré des Personnes)

ORDRE DES TRAVAUX

QUESTION ORALE

de Mme Evelyne Huytebroeck (F) à M. Eric André, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, de la Rénovation urbaine, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré des Personnes, concernant "le site des Brasseries Wielemans".

(Orateurs : Mme Evelyne Huytebroeck et M. Eric André, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, de la Rénovation urbaine, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré des Personnes)

INTERPELLATION

de M. Yaron Pesztat (F) à M. Eric André, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, de la Rénovation urbaine, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré des Personnes, "la Commission régionale de développement".

(Orateurs : MM. Yaron Pesztat, Marc Cools, Albert Mahieu, Sven Gatz et Eric André, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, de la Rénovation urbaine, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré des Personnes)

QUESTION ORALE

de M. Yaron Pesztat (F) à M. Eric André, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, de la Rénovation urbaine, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré des Personnes, concernant "les modifications apportées au PRAS".

(Orateurs : MM. Yaron Pesztat et Eric André, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, de la Rénovation urbaine, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré des Personnes)

Présidence de M. Bernard Clerfayt, Président.

-La réunion est ouverte à 15h00.

INTERPELLATION DE M. BENOIT CEREXHE A M. ERIC ANDRE, SECRETAIRE D'ETAT A LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RENOVATION URBAINE, DES MONUMENTS ET DES SITES ET DU TRANSPORT REMUNERE DES PERSONNES,

concernant "le Règlement régional d'urbanisme".

M. Benoît Cerexhe .- Je ne dois certainement pas vous rappeler que, sous l'ancienne législature, le règlement régionale d'urbanisme a été adopté en date du 3 juin 1999.

Ce texte avait été l'objet d'une levée de boucliers de tous les professionnels et d'une multitude de remarques lors de l'enquête publique. En raison d'une mauvaise "coordination" avec les communes, la première enquête publique avait été entachée d'irrégularités.

Alors que les professionels et les particuliers avaient commencé à s'adapter au nouveau RRU, ils ont eu la surprise d'apprendre par voie de presse que le gouvernement actuel avait décidé de "suspendre" le RRU.

Pareille attitude heurte la sécurité juridique. Il n'est pas "normal" qu'un Exécutif abroge en septembre 1999 un texte qu'il avait fait adopter en juin 1999 et qui est entré en vigueur en juillet 1999. Cette abrogation a un effet rétroactif.

Je voudrais connaître la motivation de l'abrogation partielle du RRU.

La majorité actuelle fait grand cas de sa volonté d'ouverture, de transparence et de communication.

Le secrétaire d'Etat Eric André a annoncé par voie de presse qu'il suspendait le RRU en se justifiant par la nécessité d'organiser une meilleure information des fonctionnaires communaux et régionaux chargés de mettre en oeuvre les nouvelles normes ainsi que pour mettre un guide de vulgarisation à la disposition du public.

L'on peut s'interroger sur les raisons qui ont empêché la majorité de s'attaquer avant le mois de septembre à ces deux problèmes.

Je crains que la véritable raison du report du RRU ne réside ailleurs.

Sous l'ancienne législature, la majorité, qui jugeait rarement utile de s'entourer d'avis du Conseil d'Etat ou de véritables juristes, a commis plusieurs erreurs.

Si le Secrétaire d'Etat a effectué le report du RRU, c'est en réalité en raison d'une erreur juridique flagrante: la conjonction de l'abrogation du règlement sur les bâtisses de l'Agglomération bruxelloise et d'autres arrêtés avec la modulation temporelle de l'entrée en vigueur du RRU aboutissait à créer une situation de vide juridique.

Il n'est pas mauvais que le nouveau Secrétaire d'Etat corrige les erreurs de son prédécesseur. Mais pourquoi ne peut-il exposer les véritables motivations de ses actions?

N'est-il pas condamnable de prôner la communication et la transparence en assortissant celle-ci d'omissions?

Il m'apparaît que le secrétaire d'Etat, mais aussi le gouvernement dans son ensemble, devrait s'engager à informer de manière réelle et précise le public et les parlementaires quant aux véritables motivations des actes qu'ils adoptent.

A la lecture de votre nouvel arrêté, me viennent à l'esprit plusieurs questions relatives notamment à la validité et la cohérence juridique de votre texte et de celui de votre prédécesseur.

L'article 166, alinéa 1er de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme dispose que "le règlement régional d'urbanisme entre en vigueur quinze jours après sa publication au Moniteur".

Dans ces conditions, le secrétaire d'Etat n'est-il pas d'avis que son arrêté du 23 septembre 1999 abrogeant les articles 3 et 4 de l'arrêté du 3 juin 1999 est illégal ?

Cet arrêté entre en vigueur - selon son article 3 - le jour de sa publication. Or, consistant en une abrogation de l'arrêté instaurant le RRU, il devrait être soumis à l'article 166 de l'ordonnance organique. Il ne pouvait donc entrer en vigueur que quinze jours après sa publication, soit le 8 octobre 1999. Or, l'article 166 alinéa 1er de l'ordonnance du 29 août 1991 interdit clairement tout "phasage".

Le secrétaire d'Etat est-il conscient de l'illégalité de son ordonnance sur ce point ?

Si la réponse est affirmative, je suppose qu'il ne voudra pas remettre en cause le RRU lui-même et préférera modifier directement l'ordonnance de 1991.

Par conséquent, je souhaiterais que le secrétaire d'Etat nous informe du moment où il sera en mesure de déposer son projet car il serait regrettable que le RRU dusse faire l'objet d'un nouveau report.

Ensuite, je m'interroge sur la technique juridique qui a été utilisée par le secrétaire d'Etat. Il est indéniable de constater que le RRU, ou du moins son cadre général, est entré en vigueur quinze jours après la publication au Moniteur. Les dispositions légales anciennes, tel le règlement sur les bâtisses, ont dès lors été abrogées le 24 juillet 1999.

Or, vous avez fait adopter le nouvel arrêté abrogeant rétroactivement l'ancien arrêté en date du 23 septembre 1999.

Dans ces conditions, il me semble impossible de restaurer les anciennes dispositions. Un texte abrogé ne peut renaître de ses cendres !

Quelles règles légales les communes doivent-elles appliquer aux demandes introduites aujourd'hui? Qu'ont-elles appliqué entre le 24 juillet et le 23 septembre 1999? Quel est le sort des demandes qui ont été introduites pendant ce laps de temps?

Pourquoi ne pas envisager une abrogation totale du RRU?

Le gouvernement n'a même pas osé s'occuper de l'implantation des antennes GSM et de la révision de la circulaire "De Saeger" prévoyant la création de places de parking en correspondance avec la superficie de bureaux et commerces.

Alors que le RRU aurait été un des meilleurs moyens pour abroger cette célèbre circulaire, la majorité n'a pas voulu trancher. Il aurait pourtant été intéressant que la majorité se positionne clairement sur le problème de la mobilité et du parking en ville.

Je souhaiterais dès lors, savoir si le secrétaire d'Etat, M. Eric André, et le gouvernement ont l'intention réelle de s'attaquer directement à ces deux problèmes majeurs que sont les antennes et le parking en ville.

Dans l'affirmative, il conviendrait que le gouvernement communique son planning d'actions de manière à ce que nous puissions effectivement contrôler la mise en oeuvre des modifications.

Enfin, j'aimerais connaître quelles sont les mesures prises par M. André pour organiser une meilleure information des fonctionnaires communaux et régionaux chargés de mettre en oeuvre les nouvelles normes et des particuliers et professionnels du secteur?

M. Philippe Debry .- Je me joins à M. Cerexhe dans le cadre de son interpellation. En effet j'ai du mal à me retrouver dans les dates d'entrée en vigueur et celles d'entrées en application. Toutefois j'ai compris que le RRU entre en application le premier janvier de l'an 2000. Or, le premier arrêté, de l'ancien gouvernement auquel vous participiez, prévoyait son entrée en vigueur le 24 septembre.

Mais, vous avez bricolé quelque chose de tout à fait illégal. Votre arrêté est en contradiction évidente avec l'article 166 précité. La preuve nous en est donnée par l'avant-projet d'ordonnance que le Gouvernement vient d'adopter visant à modifier, je suppose de manière retroactive, cet article 166.

En ce qui concerne les autres aspects évoqués par M. Cerexhe, j'ai des critiques qui sont les mêmes que celles faites à l'époque de M. Hasquin, sur l'aspect des profondeurs des constructions et sur le titre II qui toutefois est moins tatillon que la première version mais il reste toujours des éléments qui peuvent être trop rigides en ce qui concerne les rénovations. Certains articles restent flous quant à la différence entre les logements neufs et ceux à rénover. Par ailleurs, j'approuve l'instauration d'un règlement d'urbanisme en matière de GSM et à la révision de la circulaire "De Saeger" que l'on attend depuis dix ans.

M. Eric André, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, de la Rénovation urbaine, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré des Personnes .- Je suis heureux d'avoir l'occasion de faire le point sur la mise en application du RRU. Je rappelle que les titres I à V avaient été soumis à une première enquête publique. Elle a dû être recommencée car le Conseil d'Etat a estimé que les formalités relatives à l'enquête publique n'avaient pas été respectées par certaines communes.

Lors de la nouvelle enquête publique, les titres en cours d'élaboration, finalisés en ce moment, à savoir les titres VI et VII ont été ajoutés et soumis à la nouvelle enquête.

Je m'étonne de votre remarque quant au rejet global de ce texte dans la mesure où les titres VI et VII ont été élaborés en collaboration avec les communes et ont fait l'objet d'un avis favorable de la Commission régionale de développement.

Le titre VI a reçu un accueil favorable dans le secteur des afficheurs grâce à l'établissement de règles plus strictes qui clarifient le jeu de la concurrence.

Le titre IV relatif à l'accessibilité des bâtiments a été établi en collaboration avec les associations de défense des personnes handicapées. Je suis sur le point de signer avec l'ANLH afin que leurs services nous servent de conseil. Le titre a été bien accueilli par le public et les associations parce qu'il remplace une réglementation datant des années 70 et qui n'était pas applicable.

Le titre III sur les chantiers a été bien accueilli. Le titre V relatif à l'isolation thermique transpose une directive européenne et constitue une réglementation similaire à celle déjà applicable en Régions wallonne et flamande.

Seuls les titres I et II ont été critiqués par les professionnels à cause de la complexité de la réglementation.

Les titres I à V ont été initiés par le premier gouvernement de la Région dans lequel votre formation était partie.

Le RRU constitue déjà une amélioration sensible par le seul fait qu'un texte unique se substitue à une réglementation éparse et obsolète qui était mal ou peu appliquée.

Au début de cette législature, j'ai hérité de ce texte réglementaire adopté avant les élections et qui entrait en vigueur le 24 juillet 1999. Je l'ai immédiatement analysé et il m'est apparu qu'il pouvait poser un problème de sécurité juridique.

Le jour de son entrée en vigueur, le 24 juillet 1999, l'arrêté du Gouvernement de la Région abrogeait les réglementations antérieures relatives à l'urbanisme à Bruxelles, dont le règlement sur les bâtisses de l'Agglomération, alors que la mise en application dans le temps de chaque titre avait été modulée afin de permettre une période d'adaptation.

Juridiquement, la conjonction de l'abrogation du règlement sur les bâtisses de l'Agglomération ainsi que d'autres arrêtés, et la modulation de l'application dans le temps des titres du règlement régional d'urbanisme aboutissaient à créer une situation de vide juridique dans certaines matières puisque, à un moment donné, selon le cas, le règlement sur les bâtisses de l'agglomération n'était plus en vigueur et le règlement régional d'urbanisme n'était pas encore applicable.

Tant les administrations communales que régionales concernées ont souhaité pouvoir disposer d'un délai supplémentaire leur permettant d'organiser les formations nécessaires à leur personnel.

L'entrée en vigueur du RRU a été reportée afin de remédier au problème de sécurité juridique susmentionné et pour ne pas

surcharger les administrations, tant communales que régionales.

L'arrêté du gouvernement du 23 septembre 1999 prévoit que les dispositions des titres I à VII du RRU seront d'application à partir du 1er janvier 2000 et que, jusqu'à cette date, le règlement sur les bâtisses de l'Agglomération reste d'application.

Le Conseil d'Etat nous ayant fait remarquer que le report d'entrée en vigueur du RRU était contraire à l'article 166 de l'ordonnance du 29 août 1991, un projet modifiant cette disposition a été adopté en seconde lecture par le gouvernement et déposé sur le Bureau du Conseil. Cette solution a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat.

Enfin, en ce qui concerne l'information des fonctionnaires communaux et régionaux chargés de mettre en oeuvre ces nouvelles normes, des brochures explicatives sont en cours d'élaboration et seront disponibles début 2000. Une journée de formation des fonctionnaires sera également organisée.

En ce qui concerne le remplacement de la circulaire "De Saeger" par un titre nouveau du RRU, il est prévu que le Règlement régional d'urbanisme comporte à terme un titre spécifique aux parkings. Néanmoins cette modification devra être élaborée en concertation avec les communes et tenir compte de la desserte en transports publics.

Je n'ai pas l'intention de me limiter à mettre en application les textes préparés sous l'ancienne législature.

Mais mon approche des problèmes n'est pas de faire des déclarations et/ou de prendre des arrêtés sans avoir sérieusement analysé toutes les conséquences de ceux- ci. Lorsqu'un texte sera fin prêt, je ne manquerai pas de le mettre en application et de le faire savoir.

Pour ce qui est des antennes GSM, il n'a jamais été question de réglementer cette problématique par le biais de l'adoption d'un titre spécifique du RRU. Cette solution n'est pas exclue, mais elle est prématurée.

J'ai déjà signalé devant votre commission la position du Gouvernement en la matière et ma désignation comme animateur du groupe de travail chargé de définir une réglementation uniforme pour le territoire de la Région.

J'ai organisé une première réunion à l'issue de laquelle un nombre de tâches préparatoires à réaliser ont été déterminées.

Il a également été décidé que le Gouvernement adopterait une réglementation visant à fixer des critères objectifs minimum pour l'installation des antennes GSM.

La forme juridique de cette réglementation (nouveau titre du RRU ou arrêté distinct) sera déterminée ultérieurement.

M. Benoît Cerexhe .- Mon interpellation portait essentiellement sur les aspects juridiques de la question.

Je vous rejoins tout à fait à propos du phasage. Par contre, je ne vous suis pas dans vos explications concernant les dispositions qui seraient en vigueur. En effet, le règlement de l'Agglomération ayant été abrogé au mois de juin, vous ne pouvez le faire renaître. Ceci est juridiquement impossible. Quant à votre arrêté du 23 septembre, il ne pouvait entrer en vigueur lors de sa parution au Moniteur belge, mais bien après un délai de quinze jours. Enfin, je regrette que votre information ne commence qu'en janvier. Notre groupe fera des propositions au sujet de la circulaire "De Saeger" et des antennes GSM.

M. Eric André, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, de la Rénovation urbaine, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré des Personnes .- La remise en vigueur du règlement de l'Agglomération est parfaitement possible d'un point de vue juridique. D'ailleurs, le Conseil d'Etat n'a émis aucune objection à cet égard, pas plus que sur l'entrée en vigueur de l'arrêté du gouvernement.

- L'incident est clos.

ORDRE DES TRAVAUX

M. le Président .- En raison de son absence, l'interpellation de Mme Michèle Carthé est supprimée de l'ordre du jour. La question orale de M. Alain Adriaens sera transformée en question écrite. Je vous propose également d'entendre la question orale de Mme Evelyne Huytebroeck avant l'interpellation suivante. *(Assentiment)*

QUESTION ORALE DE MME EVELYNE HUYTEBROECK A M. ERIC ANDRÉ, SECRÉTAIRE D'ETAT À LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGÉ DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RÉNOVATION URBAINE, DES MONUMENTS ET SITES ET DU TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DES PERSONNES,

concernant "le site des Brasseries Wielemans".

Mme Evelyne Huytebroeck .- Depuis des années, le site des brasseries Wielemans comprenant, entre autres, le bâtiment classé de l'architecte Blomme, est laissé à l'abandon. Il représente aujourd'hui l'un des plus fameux chancres bruxellois, ce qui est une désolation dans un quartier qui tente de revivre.

Le bâtiment Blomme était à ce point dégradé que le gouvernement bruxellois précédent a décidé d'investir pour en rénover la façade. Ce bâtiment a aujourd'hui meilleure allure, mais les projets de réaffectation ne se bousculent pas. Du côté de la commune de Forest, on parle de la possibilité d'y accueillir le futur casino bruxellois.

Quel budget la Région a-t-elle investi pour une première réfection du bâtiment? Quelle convention avez-vous avec le propriétaire pour le remboursement de cette somme? Avez-vous eu des contacts avec des investisseurs concernant l'installation d'un casino aux brasseries Wielemans? Qu'en est-il de votre projet d'installer un site VTT?

M. Eric André, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, de la Réno-

vation urbaine, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré des Personnes .- Le bâtiment Blomme, réalisé en 1930, marie avec une exceptionnelle maîtrise l'utilisation du béton et la transparence. A ce titre, les brasseries ont été classées par arrêté du gouvernement du 20 juillet 1993.

L'état d'abandon du bâtiment a forcé la Région à se substituer au propriétaire pour effectuer des travaux garantissant sa pérennité. Le montant total des travaux ainsi entrepris s'élève à 12.033.450 frs.

Le 17 juillet 1998, une convention a été signée entre le propriétaire et la Région précisant que le premier s'engageait à rembourser 60% du coût des travaux et mettait le bien à disposition de la Région dans le cadre de Bruxelles 2000. Je veillerai à ce que cette convention soit respectée par le propriétaire. La Région attend encore le premier paiement de celui-ci.

Le complexe de bâtiments étant repris au projet de PRAS en ZIR n7, il pourra être revitalisé par les propriétaires à plus ou moins court terme.

Une des lignes de force de ma politique en matière de monuments et sites sera d'accompagner les projets de réaffectation des immeubles classés afin de leur donner une seconde chance.

L'implantation éventuelle d'un casino sur l'ancien site des brasseries Wielemans n'est qu'une rumeur. Personnellement je ne pense d'ailleurs pas que ce soit le meilleur endroit.

Quant à la réaffectation provisoire du site, j'avais effectivement marqué mon accord pour qu'on y installe un circuit VTT, mais le projet n'a toujours pas abouti notamment à cause de certaines difficultés rencontrées avec les associations intéressées. Ceci n'inciterait pas le promoteur à pousser le projet.

Mme Evelyne Huytebroeck .- Ce terrain n'est-il pas compris dans la zone d'objectif II? Si tel est le cas, cela nous permettrait de bénéficier des fonds européens.

M. Eric André, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, de la Rénovation urbaine, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré des Personnes .- Je ne le pense pas.

- L'incident est clos.

INTERPELLATION DE M. YARON PESZTAT A M. ERIC ANDRE, SECRETAIRE D'ETAT A LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RENOVATION URBAINE, DES MONUMENTS ET SITES ET DU TRANSPORT REMUNERE DES PERSONNES,

concernant "la Commission régionale de développement"

M. le Président .- Il n'est pas possible de traiter cette interpellation en comité secret comme cela a été demandé. En conséquence, je veillerai personnellement à ce qu'aucun nom de personne ne soit cité par l'intervenant. *(Deux tableaux sans liste de noms sont distribués aux personnes présentes).*

M. Yaron Pesztat .- La Commission régionale de développement est une commission consultative chargée de rendre des avis motivés sur les projets de plans et de règlements en matière d'urbanisme. Elle est composée de 48 membres.

Le renouvellement complet du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale a posé des problèmes relatifs à l'équilibre des forces vives représentées au sein de cette commission.

L'équilibre de celles-ci est assuré via les instances consultatives qui délèguent 24 membres dont la moitié est constituée de partenaires sociaux et l'autre d'acteurs spécialisés dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et des déplacements.

Actuellement, la commission est composée de 15 membres représentant les partenaires sociaux, de 12 membres représentant les communes et de 3 membres représentant les associations. Il y a donc un déséquilibre considérable au détriment de ces dernières, d'autant que le milieu associatif n'est pas représenté en tant que tel. De plus, sa présence au sein des commissions consultatives, et donc sa délégation à la CRD, est assurée sous des statuts très divers.

Une meilleure représentation garantirait pourtant une plus juste représentation de la population, une meilleure défense du logement et une plus grande expertise sur le terrain.

La CRD étant composée de représentants d'autres instances, le problème se situe pour partie au sein de celles-ci, et tout particulièrement au sein de la CCEATP. Nous interrogerons le ministre compétent.

Toutefois, l'équilibre général de la représentation des acteurs de l'urbanisme bruxellois au sein de la CRD est assuré par le cadre légal général, à savoir l'article 9 de l'OOPU et son arrêté d'application du 4/02/93. Il vous appartient, monsieur le Secrétaire d'Etat, de le modifier le cas échéant.

Quant à la représentation des communes je vous invite à consulter les listes de présence jointes aux procès-verbaux de la CRD. Les représentants des communes y brillent par leur absence. Et pour cause, l'Association de la ville et des communes bruxelloises s'obstine à désigner principalement des bourgmestres et échevins qui, de par leurs fonctions, sont bien trop occupés pour participer aux travaux, souvent très astreignants, de la CRD.

Par ailleurs, les représentants des communes auprès de la CRD qui sont membres d'un conseil communal sont nécessairement juge et partie lorsqu'ils siègent à la CRD, ce qui est en soi condamnable. On peut se demander si la présence même de représentants des communes au sein de la CRD est acceptable, et ce indépendamment de l'absentéisme dénoncé plus haut?

Quant aux 12 experts "indépendants", ni leur qualité d'"expert" ni celle d'"indépendant" ne sont définies par l'OOPU ou par l'arrêté du 4/02/93. Par contre, cet arrêté détermine les règles d'incompatibilité. Par ailleurs, le même arrêté précise : "Il est interdit à tout membre de délibérer sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit

comme chargé d'"affaires". Enfin, précisons que le président et le vice-président de la commission sont choisis parmi les experts indépendants. Quand on examine la liste des "experts indépendants" siégeant actuellement à la CRD, on peut légitimement s'interroger sur la qualité d'"expert" et/ou d'"indépendant" de certains d'entre eux. On y trouve, entre autres, un représentant du secteur de l'immobilier professionnel et un avocat qui effectue des prestations pour le compte de votre cabinet. On voit mal comment ces personnes parviendraient à faire abstraction de leurs intérêts professionnels dans l'exercice de leur mandat à la CRD.

Aussi, me permets-je de vous inviter à préciser par arrêté les qualités d'expertise et d'indépendance requises pour siéger à la CRD en tant qu'expert indépendant.

M. Marc Cools .- Il est vrai que le fonctionnement de la CRD n'est pas aussi satisfaisant qu'on le souhaiterait mais je ne crois pas que ce soit dû à sa composition.

J'ai aussi l'impression qu'il y a une démotivation des membres, ce qui expliquerait en partie les nombreuses absences. Cependant, dans la première législature régionale, après son installation, la CRD a fait des efforts afin de remettre son avis sur le PRD mais il n'a pas été tenu compte de cet avis. Lors de la deuxième législature régionale, un travail important a également été fait sur le PRAS 1 qui n'a pas non plus été examiné. Je crois qu'on encombre et qu'on multiplie trop les tâches de la CRD. Il faudrait une réflexion qui permette de définir clairement les matières à soumettre ou pas à la CRD.

Je ne peux pas accepter que l'on dise que les associations sont les seules à défendre les intérêts des habitants, car moi, en tant qu'échevin, je pense aussi les défendre et ce comme tout autre mandataire public.

En matière de composition et de représentation des communes, je pense que la présence de mandataires publics est primordiale. Il est important que des représentants communaux et politiques ainsi que des associations siègent dans ce type d'instance car leur avis est important pour éclairer le gouvernement. Nous devrions arriver à dépasser les clivages partisans pour un projet de ville concerté.

M. Albert Mahieu .- Je suis abasourdi quand je vous vois vous concerter pendant une ou deux heures sur ce qu'on peut dire ou pas en commission. Je ne connais pas la commission ni ses membres, ni à quoi elle sert, mais je me dis que si elle ne fonctionne pas comme elle le devrait, c'est à nous, parlementaires, d'agir pour la faire fonctionner correctement. La véritable question n'est-elle pas de se demander si cette commission est normalement constituée et si elle fonctionne bien ?

M. Sven Gatz (en néerlandais) .- Nous n'avons pas pour habitude, dans cette enceinte, de mentionner des noms. Les commissions se penchent de manière générale sur des problèmes politiques. Les aspects concrets et pratiques de ces problèmes ne sont pas à l'ordre du jour. Si aucun nom n'est cité, n'y voyez donc pas d'intentions cachées; c'est ainsi que travaille une commission.

M. Eric André, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, de la Rénovation urbaine, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré des Personnes .- La procédure de désignation des membres de la Commission suit son cours. Comme le prévoit l'arrêté du gouvernement du 4 février 1993, des courriers demandant de fournir au gouvernement une liste double de candidats ont été envoyés au Conseil économique et social, à la Commission royale des monuments et sites, au Conseil de l'environnement et à la Commission consultative pour l'étude et l'amélioration des transports publics, ainsi qu'à l'Association de la ville et des communes de la Région. Le renouvellement de la CRD sera donc proposé au gouvernement avant la fin de cette année.

L'arrêté du gouvernement du 4 février 1993 indique en son article 3, alinéa 2, que les candidats de la liste double proposée par chaque instance consultative, sont choisis en leur sein.

La représentation des différentes instances représentées au sein de la Commission consultative pour l'étude et l'amélioration des transports publics est en cours de négociation.

Cette commission comprend actuellement des représentants des communes, organisations représentatives des travailleurs et employeurs ainsi que des associations représentatives des usagers. Les remaniements actuels viseraient à offrir une représentation plus large aux usagers au sein de la Commission.

L'Association de la ville et des communes de la Région est invitée à présenter au Gouvernement une liste double de douze membres. Parmi les noms proposés figureront ceux de nombreux mandataires locaux. Une liste des présences sera établie et je ne manquerai pas de faire remarquer à la Conférence des bourgmestres l'important absentéisme dans les rangs des représentants des communes.

La question de Monsieur Pesztat relative à la position de juge et partie des représentants des communes me paraît curieuse. Il fait preuve soit d'une particulière mauvaise foi, soit d'une méconnaissance de la composition de la Commission. S'il y avait parti pris, il ne se retrouverait pas seulement dans le cas des représentants des communes, mais également dans celui des représentants des quatres instances consultatives puisque celles-ci interviennent, au même titre que les communes, durant la seconde phase de l'enquête publique.

La question pose celle, plus essentielle, du rôle de la CRD.

Selon moi, il est de réunir des représentants des acteurs ayant participé à la seconde phase de l'enquête afin de leur permettre de confronter leurs avis et commentaires, d'en réaliser la synthèse et d'aider le gouvernement dans le choix qu'il devra opérer entre des demandes de modifications contradictoires.

La notion d'indépendance des experts est définie en termes d'incompatibilités dans l'arrêté du gouvernement du 4 février 1993 précité.

Le caractère primordial de ces experts est la légitime confiance que leur accorde le gouvernement. En cas d'erreur la

CRD serait prise en défaut de motiver correctement les orientations prises en cas de modification substantielle apportée au PRAS définitif par rapport au projet soumis à enquête.

Je n'ai pas l'intention de modifier la composition de cette commission à l'heure où le PRAS est soumis à enquête publique.

M. Cools a mis le doigt sur le problème d'encombrement de la CRD et je le rejoins sur ce point. Il faudra statuer là-dessus.

Aussi, je mettrai tout en oeuvre pour que les membres de la CRD soient logistiquement accompagnés pendant la période où ils devront remettre un avis sur le PRAS.

M. Yaron Pesztat .- En ne voulant pas citer de noms, je voulais protéger les personnes concernées, qui sont indépendantes et n'ont aucune responsabilité dans l'affaire qui nous occupe.

Je justifie la présence des associations car ce sont les seules dont l'unique objet social est la protection des habitants. Je souhaiterais que les associations soient reconnues dans les textes en tant que groupes à part entière, qu'elles soient intégrées dans la structure.

Les communes peuvent, quant à elles, être considérées comme juge et partie car elles sont représentées comme groupe constitué tant dans les commissions consultatives qui délèguent leurs représentants à la CRD, qu'à la CRD elle-même.

M. Eric André, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, de la Rénovation urbaine, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré des Personnes .- Votre analyse n'est pas bonne.

M. Yaron Pesztat .- Il faudrait, lors de la désignation des experts, qu'on précise en quelle qualité ceux-ci siègent à la CRD.

M. Eric André, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, de la Rénovation urbaine, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré des Personnes .- J'entends bien qu'il est nécessaire d'envisager des changements dans la composition de la CRD.

Ceci dit, je ne veux pas agir maintenant, au moment où la CRD est en train de remettre un avis sur le projet de PRAS.

- L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE M. YARON PESZTAT A M. ERIC ANDRÉ, SECRÉTAIRE D'ETAT À LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGÉ DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RÉNOVATION URBAINE, DES MONUMENTS ET SITES ET DU TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DES PERSONNES,

concernant "les modifications apportées au PRAS".

M. Yaron Pesztat.- Le 30 août 1999, le gouvernement adoptait le nouveau projet de PRAS ainsi que la carte des superficies de bureaux admissibles par mailles (CASBA). D'après l'annexe méthodologique, les coefficients sont de 0,5% pour la zone d'habitation à prédominance résidentielle, de 4% pour la zone d'habitation et de 10% pour la zone mixte.

Le 15 octobre 1999 vous avez fait paraître un erratum à cette annexe tendant à réviser à la hausse les deux premiers coefficients ainsi portés respectivement à 2,5% et 5%.

D'après nos calculs, ceci entraîne une augmentation globale de la superficie admissible de bureaux de plus de 700. 000 m².

Confirmez-vous que la décision du précédent gouvernement intégrait la modification de la note méthodologique? L'erratum à l'arrêté du 30 août 1999 a-t-il fait l'objet d'une décision du gouvernement? Si la CASBA n'a pas été modifiée en fonction des coefficients du PRAS n° 2, pourquoi a-t-on choisi d'adapter les coefficients à la CASBA plutôt que d'adapter la CASBA aux coefficients? Pouvez-vous nous confirmer le chiffre de 700.000 m²? Quelles dispositions avez-vous prises pour informer les fonctionnaires et le grand public de cette modification?

M. Eric André, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, de la Rénovation urbaine, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré des Personnes .- Je suis heureux de pouvoir m'exprimer au sujet des rumeurs que d'aucuns ont fait courir sur des modifications qui auraient été faites concernant les quotas de bureaux en zone d'habitat.

L'accord de gouvernement prévoit la mise à l'enquête publique d'un projet de PRAS II basé sur le projet de PRAS I approuvé par le gouvernement le 3 juin dernier. Dans l'arrêté de motivation alors présenté, les pourcentages de bureaux admissibles sont respectivement de 2,5% en zone d'habitation à prédominance résidentielle, de 5% en zone d'habitat, de 10% en zone mixte et de 15% en zone de forte mixité. La carte de bureaux admissibles, la CASBEA, avait pour base ces mêmes quotas. C'est celle-ci qui a été publiée au Moniteur et soumise à l'enquête publique.

Une erreur matérielle s'étant glissée dans la note méthodologique par rapport à la carte publiée au Moniteur belge, j'ai fait publier avant l'enquête publique un erratum rectifiant les pourcentages. Cette annexe a une valeur strictement explicative. Je n'ai pas modifié la carte pour respecter l'accord de gouvernement et la décision du gouvernement du 30 août 1999.

L'enquête publique amènera des remarques et des propositions de la part d'habitants et d'acteurs économiques. Des amendements pourront dès lors être étudiés avant que le gouvernement arrête le PRAS définitif.

Je m'étonne que vous lanciez en pâture à la presse des chiffres que vous devriez savoir incorrects. Ainsi, le chiffre de 700.000 m² de bureaux que vous avancez est totalement erroné. Il est en effet basé sur une simple règle de trois ne tenant pas compte des prescriptions particulières et de l'effet des mailles.

Sans tenir compte des prescriptions particulières, la différence de potentiel pour les deux zones ne serait pas de 700.000 m² mais de plus ou moins 484.000 m². Si l'on réduisait le quota de bureaux à 1,5% en zone d'habitation à prédominance résidentielle, la différence porterait sur un maximum de 391.000 m².

Il s'agit d'un montant théorique. Dans beaucoup de cas, lorsque la densité du bâtiment est importante, le nombre de mètres carrés admissibles sera irréalisable. Ce chiffre sera bien souvent inutilisable par le jeu de la prescription générale 0.11 et des prescriptions particulières 1.2 et 2.2.

Suivant ces prescriptions, toute destruction de logement dans les zones d'habitat à prédominance résidentielle est soumise à des conditions très strictes privilégiant le logement et les superficies affectées aux bureaux y sont limitées à 200 voire 500 m².

Connaître l'effet d'une modification des quotas sur base de votre proposition est donc loin d'être simple.

L'objectif de l'enquête publique est d'intéresser la population aux enjeux liés à l'adoption d'un nouveau plan d'urbanisation de Bruxelles. Il ne me revient pas au cours de cette enquête de me prononcer sur d'éventuels amendements à apporter au projet.

Je ne voudrais pas que par le jeu des communiqués l'enquête publique se limite à déterminer les déciles de quotas de bureaux et détourne ainsi le citoyen de l'objectif primordial d'une enquête publique. L'enjeu du projet de PRAS est trop important pour le réduire à une querelle politicienne.

M. Yaron Pesztat.- Les chiffres que j'ai cités ne sont pas inventés. Ils se basent d'une part sur les déclarations faites par les Ministres Hasquin et Picqué à l'issue de la négociation gouvernementale sur le PRAS n° 1, à savoir: le logement est mieux protégé contre les bureaux puisque les quotas ont été revus à la baisse. D'autre part, lors d'un colloque, réunissant des chercheurs de l'ULB présentant le résultat de leurs recherches, l'un d'entre eux ayant travaillé sur le PRAS a donné les chiffres de 0,5% à 4%. Enfin, nous sommes allés à la chancellerie consulter le dossier du gouvernement du 3 juin et nous y avons trouvé les mêmes chiffres dans la note méthodologique y annexée.

Je note que vous n'êtes pas en mesure de faire le calcul des mètres carrés constructibles.

M. Eric André, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, de la Rénovation urbaine, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré des Personnes .- Le gouvernement a approuvé un arrêté et non une méthodologie. Je m'en suis tenu à l'accord de gouvernement et je n'ai pas l'intention de polémiquer dans le cadre de l'enquête publique.

- L'incident est clos.

- La réunion est close à 16 h.55'.